



RCS

REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F4387

Référence de dépôt : L250437577

Déposé le 22/12/2025

GERO - Kompetenzzenter fir den Alter

Association sans but lucratif
reconnue d'utilité publique
20, Rue de Contern, L - 5955 Itzig
F4387

Formulaire de réquisition

Modification statutaire

Données relatives à l'établissement principal

Siège

Siège 1, Dernier Sol
 L-2543 Luxembourg

Objet

Objet Art. 4. L'Association a pour objet de fournir des prestations d'assistance, d'animation, de formation, de sensibilisation, d'information et de consultation à toute personne physique âgée de 50 ans et plus, ainsi qu'à toute personne physique ou morale privée ou publique oeuvrant dans ces domaines autour de la personne âgées.

L'objet n'a pu être complété dans son intégralité.

Exercice social

Premier exercice ou exercice raccourci	Du 10/12/1988
	Au 31/12/1989
Exercice social	Du 01/01
	Au 31/12

Arrêté grand-ducal d'approbation

Type	Arrêté grand-ducal
Date	14/09/2010
Délivrée par	Ministère de la Justice
Type	Arrêté grand-ducal
Date	03/09/2014
Délivrée par	Ministère de la Justice
Type	Arrêté grand-ducal
Date	07/01/2022
Délivrée par	Ministère de la Justice
Type	Arrêté grand-ducal
Date	19/09/2025
Délivrée par	Ministère de la Justice

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F4387

Référence de dépôt : L250437577

Déposé et enregistré le 22/12/2025

GERO – Kompetenzcenter fir den Alter

Association sans but lucratif

Siège social : 1, dernier sol L-2543 Luxembourg-Bonnevoie

Numéro RCS de l'ASBL : F4387

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE LE 26/03/2025

Je soussignée, Danielle Knaff Présidente du Conseil d'administration de l'association GERO - Kompetenzcenter fir den Alter a.s.b.l, certifie par la présente que l'Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue en date du 26 mars 2025.

Lors de cette séance, les membres du conseil ont approuvé les modifications apportées aux statuts de l'association, telles que présentées.

Ordre du jour

Ces modifications intègrent notamment :

- l'adaptation aux nouvelles dispositions légales régissant les associations sans but lucratif (ASBL},
- ainsi que le changement de l'adresse officielle du siège de l'association.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée s'est tenue avec sept membres présents physiquement et un représenté par procuration, soit une participation totale de huit membres sur huit, assurant le quorum statutaire.

Les résolutions ont été adoptées à la majorité.

Les statuts, ainsi modifiés, seront déposés auprès du Registre de commerce et des sociétés (RCS} et prendront effet à compter de leur dépôt et de l'accord des autorités compétentes.

Les statuts auront désormais la teneur suivante :

L'a.s.b.l. a été constituée le 29 décembre 1988 sous la dénomination SERVICE DE FORMATION SOCIO-FAMILIALE en conformité avec la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Une première modification des statuts a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2001, une deuxième par celle du 6 octobre 2008, une troisième par celle du 26 mars 2010, une quatrième par celle du 29 juillet 2021, et une cinquième en date du 26 mars 2025.

Chapitre 1. – Dénomination, Siège, Durée

Art. 1. L'Association est une association sans but lucratif et prend la dénomination de GERO – Kompetenzzenter fir den Alter

Art. 2. Son siège est établi au Grand-Duché de Luxembourg, dans la commune de Luxembourg-ville.

Art. 3. L'association a une durée illimitée.

Chapitre 2. – Objet

Art. 4. L'Association a pour objet de fournir des prestations d'assistance, d'animation, de formation, de sensibilisation, d'information et de consultation à toute personne physique âgée de 50 ans et plus, ainsi qu'à toute personne physique ou morale privée ou publique œuvrant dans ces domaines autour de la personne âgées.

Par personne physique ou morale privée ou publique, l'on entend toute institution ou organisation travaillant avec des personnes âgées ainsi que tout leur personnel :

Sont visé notamment :

- le personnel des résidences, logements, hospices, centres intégrés pour personnes âgées, des structures d'hébergements et des services gériatriques des hôpitaux.

- les services de soins à domicile ou toute autre personne en contact avec la personne âgée.

L'Association peut faire toutes les opérations qui sont en rapport avec la réalisation de son objet.

Dans cet ordre d'idées, l'Association se dote d'une cellule chargée d'une mission de recherche scientifique appliquée. (Référence de publication : 2014146941/20.)

Art. 5. L'Association est neutre au point de vue politique, idéologique et confessionnel.

Art. 6. L'Association recherche la collaboration avec toute personne, toute institution ou tout service poursuivant des objectifs similaires tant sur le plan national que sur le plan international.

Chapitre 3. – Membres, Conditions d'admission et de sortie, Cotisation

Art. 7. Les membres effectifs.

Seules les personnes physiques peuvent être membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Les membres effectifs sont soumis aux droits et obligations prévu par la loi luxembourgeoise sur les associations sans but lucratif et les fondations, dont notamment le droit de vote à l'Assemblée Générale .Les membres effectifs ont droit aux mêmes conditions que les membres sympathisants, et peuvent bénéficier de toutes les prestations dont peuvent profiter ces derniers

La qualité de membre effectif se perd :

- 1) Par la démission volontaire,

La démission volontaire est à adresser par écrit au Conseil d'Administration.

- 2) Par refus ou défaut de paiement de la cotisation annuelle, pour le 30 mars au plus tard de chaque année ;

La perte de qualité de membre effectif est de plein droit pour refus ou pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'échéance de cotisation prévue aux présents statuts.

- 3) Par exclusion

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres effectifs démissionnaires ou exclus ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations déjà versées.

Art. 8. Cotisation annuelle.

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant à fixer annuellement par l'Assemblée Générale, et qui ne peut excéder 100 Euros par membre.

Art. 9. Membres sympathisants.

Peut devenir membre sympathisant toute personne souhaitant soutenir Association.

Les membres sympathisants peuvent soutenir l'association par le paiement d'une carte d'affiliation annuelle.

En cas de non-paiement de leur affiliation dans les 3 mois suivant l'échéance, l'affiliation comme membre sympathisant prend fin automatiquement.

Art. 10. Membres d'honneur.

L'Association peut avoir des membres d'honneur qui se sont distingués par leur engagement au sein de l'Association.

Les membres d'honneur sont proclamés et révoqués par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote et ne sont pas soumis à cotisation ou affiliation annuelle.

Chapitre 4. – L'assemblée Générale

Art. 11. L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs le plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association. Elle est compétente pour :

- 1) La modification des statuts ;
- 2) La nomination, la révocation et la fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration ;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- 4) L'exclusion d'un membre ; effectif
- 5) La dissolution de l'Association, et la nomination du liquidateur ;
- 6) La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 7) La décharge à octroyer aux réviseurs des comptes ;
- 8) La demande d'obtention du statut d'utilité publique ;
- 9) Tous les cas où les statuts l'exigent

Art. 12. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Des Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs suivant les conditions prévues par la loi.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent également se tenir par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant leur identification et garantissant à toutes les personnes participant à cette réunion de s'entendre de façon continue et de participer efficacement à la réunion. Les personnes qui participent à une réunion par ces moyens sont réputées présentes.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, par voie postale ou électronique, avec communication de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception de celles concernant une modification des statuts, à la dissolution de l'Association ou à l'exclusion d'un membre effectif qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont actées dans un registre que les membres ainsi que les tiers peuvent consulter au siège social.

Chapitre 5. – Conseil d'administration : Composition – Elections – Durée du mandat-Pouvoirs

Art. 13. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de trois personnes et au maximum de quinze personnes.

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans. Il est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire ainsi qu'un trésorier.

En l'absence du président et du vice-président, l'administrateur le plus âgé est investi des fonctions de la présidence.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'échéance du terme, par décès, démission ou révocation. Le mandat des administrateurs est révocable par décision de l'assemblée générale.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation par voie postale ou électronique du président ou, à défaut de celui-ci, d'un vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation est envoyée au moins huit jours avant la tenue de la réunion ; l'ordre du jour est joint à la convocation

Les réunions du conseil d'administration peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification et garantissant à toutes les personnes participant à cette réunion de s'entendre de façon continue et de participer efficacement à la réunion. Les personnes qui participent à une réunion par ces moyens sont réputées présentes.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

L'administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Un registre des procès-verbaux des séances du conseil d'administration est tenu.

Les procès-verbaux sont rédigés pour chaque séance et signés par le président ou par le secrétaire.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le Conseil d'administration peut, à l'unanimité, adopter des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation par écrit (voie postale ou électronique). Chaque membre du conseil d'administration peut exprimer son consentement séparément, l'ensemble des consentements faisant foi de l'adoption des résolutions. La date de ces résolutions est celle de la dernière signature.

Art. 15 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association en rapport avec une telle gestion journalière peut être déléguée à un ou plusieurs administrateurs ou autres agents, personnes physiques ou morales, agissant individuellement ou conjointement. Leur nomination, révocation et leurs pouvoirs seront déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la désignation de conseillers techniques et à la constitution de commissions d'études.

Chapitre 6. – Exercice social, Budget, Comptes

Art. 16. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 17. Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations des membres effectifs ;
- 2) Les adhésions de ses sympathisants ;
- 3) Des dons et des legs en sa faveur ;
- 4) Des ressources obtenues dans le cadre de la philanthropie ;
- 5) De subsides et de subventions ;
- 6) De recettes diverses.

Art. 18. L'Assemblée Générale désigne tous les ans deux réviseurs des comptes, chargés d'examiner à la fin de l'exercice les livres et les comptes de l'Association et de fournir à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur leurs constatations et sur l'état des finances de l'Association.

Chapitre 7. – Dissolution

Art. 19. En cas de dissolution, le patrimoine net de l'Association, après liquidation et paiements des dettes, sera affecté à une autre association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation de droit luxembourgeois.

Chapitre 8. – Divers

Art. 20. Les dispositions de la loi du 7 août 2023 concernant les associations sans but lucratif et les fondations régissent les présents statuts pour tous les cas non prévus.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 77, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'article 35 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;

Considérant les arrêtés grand-ducaux des 14 septembre 2010 et 7 janvier 2022 portant reconnaissance du statut d'utilité publique à l'association sans but lucratif dénommée « GERO - Kompetenzcenter fir den Alter », inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro F4387 ;

Considérant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2025, tendant à modifier l'objet de l'association sans but lucratif dénommée « GERO - Kompetenzcenter fir den Alter », tel que repris dans ses statuts ;

Sur le rapport de la Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}.- L'association sans but lucratif dénommée « GERO - Kompetenzcenter fir den Alter », avec l'objet tel que repris dans les statuts modifiés en date du 26 mars 2025, est reconnue d'utilité publique.

Art.2.- Les comptes annuels relatifs à l'exercice social écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant doivent être déposés chaque année au Registre de commerce et des sociétés et transmis au ministre de la Justice dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale.

Art.3.- Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 septembre 2025
(s.) Henri

POUR EXPÉDITION CONFORME
Pour la Ministre de la Justice,

(s.) Elisabeth MARGUE
Ministre de la Justice


Annette FEY
Attaché